



STATUTS

Association

« Foulées Vertes en Libournais »

(Loi 1901)



Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement
Une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination « Foulées Vertes en Libournais ».

Article 3 - Objet

L'association a pour objet de « promouvoir la pratique de la course à pied, des activités de sport nature et d'organiser des manifestations sportives ».

Article 4 -Siège

Le siège social de l'association se situe à l'adresse de la Présidence :

4 Petit chemin de la Bordette 33500 LIBOURNE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Membres

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.

Sont membres fondateurs de l'association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution.

Sont membres adhérents les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.

Article 7 - Acquisition et perte de la qualité de membre

L'admission des membres adhérents est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès ou l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave.

Article 8 - Cotisations - Ressources

1. Cotisations

Une cotisation est due par chaque membre. Son montant est fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par le Conseil d'Administration, entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée.

2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles des adhérents, des subventions publiques, des opérations de mécénat et de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration comprend neuf membres au moins et vingt membres au plus, pris parmi les adhérents de l'association.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée d'un an. Ils sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations).

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Après trois absences consécutives au Conseil d'Administration sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'office.

Article 10 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an.
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration, sur convocation du Président.

Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration, absent ou empêché, peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Article 12 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile, à main levée, un Président, un Secrétaire, un Trésorier, qui compose les membres du Bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister Le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an et sont immédiatement rééligibles.

Article 13 - Attributions du Bureau et de ses membres

1. Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.
2. Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.
3. Le Secrétaire est chargé des convocations en accord avec le Président. Il établit les procès-Verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
4. Le Trésorier établit, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 14 - Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale

1. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même assemblée.
2. L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion. La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins quinze jours à l'avance, par courrier postal ou électronique. Elle contient l'ordre du jour.
3. L'assemblée générale se réunit dans un lieu fixé par la convocation.
4. L'assemblée est présidée par le Président.

5. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.
6. Réserve faite de ce qui est dit aux articles 17 et 18 des statuts, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
7. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.
8. Sauf celles qui sont visées aux articles 17 et 18 des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, par vote à main levée.
9. Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 15 - Pouvoirs de l'assemblée générale

Outre ce qui est dit aux articles 17 et 18, l'assemblée générale est seule compétente pour:

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible.
- approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le Trésorier.
- approuver les comptes de l'exercice écoulé.
- définir les orientations de l'association.
- élire de nouveaux membres au Conseil d'Administration.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal Officiel d'un extrait de la déclaration de l'association pour finir le 31 août 2013.

Article 17-Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de l'association.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 18 - Dissolution

1. L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 17 des présents statuts.

2. En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 19 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

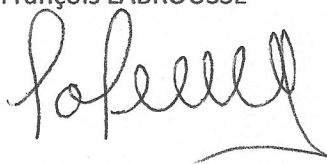
Le Conseil d'Administration est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Fait à Libourne,
Le 19 Septembre 2022,

en 5 originaux.

Statuts modifiés et adoptés par l'assemblée générale constitutive du 16 Septembre 2022.

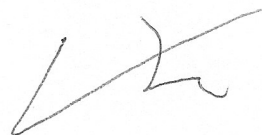
Le Président
François LABROUSSE

A stylized, cursive signature in black ink.

La Trésorière
Martine NADAUD

A stylized, cursive signature in black ink, with the name 'Nadaud' visible.

Le Secrétaire
Thierry FAYE

A stylized, cursive signature in black ink.